



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-011 du 24 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0126 relative au **projet de construction du Pôle des arts plastiques et visuels R4, en pointe amont de l'Île Seguin à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 20 décembre 2012 et considérée complète le 3 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 8 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement culturel, d'une longueur projetée maximale d'environ 130 m, créant une surface plancher totale d'environ 22 500 m² sur une parcelle de 8 450 m², constitué à une altitude de 37 m NGF (niveau rez-de-chaussée du bâtiment, berge haute à 31,5 m NGF) de deux halles de hauteur libre 14 m sur une surface cumulée de 5 865 m² séparées par un parvis, surmontées de terrasses végétalisées et jusqu'à 74,6 m NGF de 3 niveaux destinés à accueillir bureaux et espaces de stockages ouverts au public, installées sur deux niveaux de sous-sol descendant jusqu'à 28 m NGF ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, approuvé le 16 juin 2011 ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est un équipement culturel susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes et qu'il relève donc également de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le secteur Île Seguin de la zone d'aménagement concerté Seguin – Rives de Seine qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, datée de juillet 2006 et jointe par le pétitionnaire au dossier d'examen au cas par cas, mais qui ne prévoit pas la réalisation du Pôle des arts plastiques et visuels R4 ;

Considérant toutefois que les modifications apportées au secteur de l'Île Seguin depuis 2006 ont notamment fait l'objet d'une révision simplifiée du PLU après enquête publique en 2011 ;

Considérant que l'organisation de l'espace public autour du projet R4, les circulations à ses abords et la desserte de l'Île Seguin doivent être évalués dans les réflexions qui portent sur l'ensemble du programme ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet intègre un pont roulant et que le pétitionnaire prévoit un acheminement d'œuvres d'art de grandes dimensions par voie fluviale, dont l'accostage pourra notamment nécessiter la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et dont l'appréciation des impacts éventuels, notamment sur le paysage et la gestion des berges, devra être effectuée en prenant compte le projet R4 ;

Considérant que les sols de l'Île Seguin ont été dépollués selon les objectifs de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 dont la réalisation a été constatée par procès verbal de récolement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent la biodiversité, les sols et la ressource en eau ;

Considérant que le projet participera à une recomposition du paysage urbain et qu'il est notamment susceptible d'avoir un impact sur les sites inscrits « Colline de Brimborion » et « Bois de Meudon et de Viroflay » et sur le site classé « Parc de la propriété Les Tybilles » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques de la « Maison de plaisance de J.-J. Huvé » et fera donc l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré à la conception du projet R4 les exigences du cahier des prescriptions techniques environnementales applicables à l'ensemble de l'Île Seguin, qu'il s'engage à mettre en œuvre selon les modalités présentées dans la notice environnementale datée du 18 juillet 2012 et qui a été transmise à l'autorité environnementale ;

Considérant que ces modalités de mise en œuvre sont pertinentes notamment en ce qui concerne la limitation des impacts liés au chantier, la performance énergétique du bâti, la gestion des eaux pluviales et la végétalisation des terrasses ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction du Pôle des arts plastiques et visuels R4, en pointe amont de l'Île Seguin à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

P.i.

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux)